

ARRETE DU MAIRE

ARRETE N°53/2020 du 30 juin 2020

PORTANT REGLEMENTATION A L'ACCES DES VEHICULES SUR LA PISTE FORESTIERE MENANT A LA CASCADE DE BERARD

Le Maire de la commune de Vallorcine,

VU le code de l'environnement

VU le code forestier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

CONSIDÉRANT que la piste forestière visée par le présent arrêté jouxte sur sa partie amont la Réserve Naturelle des Aiguilles Rouges et que sa partie aval figure à l'inventaire ZNIEFF de type II - Massif du Mont-Blanc et ses annexes (n°820031668) ;

CONSIDÉRANT que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que la piste en question a été créée en vue de permettre la circulation des véhicules d'exploitation forestière et que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules est interdite sur la piste forestière conduisant de la RD 1506 à la cascade de Bérard

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels,
- aux véhicules utilisés pour l'exécution des missions suivantes à la condition qu'ils soient enregistrés en mairie et puissent présenter une attestation lors de tout contrôle :
 - + l'exploitation forestière et pastorale
 - + l'exploitation et l'entretien du domaine skiable de la Poya

Envoyé en préfecture le 10/07/2020

Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le

SLOW

ID : 074-217402908-20200630-532020-AR

+ l'approvisionnement du refuge de la Pierre à Bérard et de la buvette de la cascade de Bérard.

ARTICLE 3 :

L'interdiction d'accès mentionnée à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de la voie par une barrière fermée et un panneau de type B0;

ARTICLE 4 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-2 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe. (jusqu'à 1 500 €
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à ;

- Monsieur le Préfet de Haute Savoie
- Monsieur le Chef de la brigade de la Gendarmerie de Chamonix

Certifié exécutoire le 10/07/20

Fait à Vallorcine le 30/06/2020

